



C/2024/2010

18.3.2024

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landessozialgericht für das Saarland (Allemagne)
le 4 décembre 2023 — A/GKV-Spitzenverband**

(Affaire C-743/23, GKV-Spitzenverband)

(C/2024/2010)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landessozialgericht für das Saarland (tribunal supérieur du contentieux social pour la Sarre, Allemagne)

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: A

Partie défenderesse: GKV-Spitzenverband

Autre partie intéressée: Moguntia Food Group AG

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 987/2009 ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens que, pour examiner si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il convient de prendre en considération toutes les activités exercées par le travailleur concerné, y compris celles qui le sont dans des États tiers?
- 2) Ou l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 8, du règlement n° 987/2009, doit-il être interprété en ce sens que, pour examiner si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il convient de prendre en considération seulement les activités exercées par ce travailleur dans des États membres?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1).